

en appliquant l'article 56, alinéa 1^{er}, du décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, aux sites d'activité économique désaffectés dont le périmètre a, avant le 1^{er} janvier 2006, été reconnu à titre provisoire et a considéré, sur cette base, que les fonctionnaires technique et délégué étaient l'autorité compétente en première instance sans constater que cette compétence relevait, en première instance, du collège des bourgmestre et échevins.

David PAULET

CONTRADICTION ENTRE UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET UN ARRÊTÉ DE CLASSEMENT – INDÉPENDANCE DES POLICES ADMINISTRATIVES – PRINCIPE DE LÉGALITÉ – OBLIGATION POUR L'AUTORITÉ QUI STATUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE TENIR COMPTE DU CLASSEMENT S'IL EST BASÉ SUR DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

C.E., n° 185.114, 2 juillet 2008, A.S.B.L. LE POUMON VERT DE LA HULPE ET CRTS

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat avait notamment à régler la question des rapports entre un arrêté de classement comme site et un permis d'environnement.

L'on doit conseiller la lecture intégrale des considérants de cet arrêt. Pour les résumer, on peut peut-être dire que le Conseil d'Etat annule, pour contrariété à l'arrêté de classement, le permis d'environnement attaqué et ce, sur la base des considérations suivantes :

– l'annulation d'un permis d'environnement ne pourrait pas être justifiée par une prétendue violation directe d'un arrêté individuel qui, tel l'arrêté de classement, relève d'une autre police administrative spéciale ;

– ceci étant, les articles 206 et suivants du C.W.A.T.U.P., relatifs au régime du classement, et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que le régime d'évaluation des incidences sur l'environnement qui y est lié, sont susceptibles de poursuivre des objectifs communs, puisque l'un et l'autre évoquent notamment la protection de la faune et de la flore ;

– dans cette mesure, il est de bonne administration que l'autorité qui, saisie d'une demande de permis d'environnement, doit examiner si l'exploitation projetée est susceptible de causer, directement ou indirectement, des dangers, des nuisances ou des inconvénients pour l'environnement, prenne en considération la circonstance que le site est classé pour son intérêt dans le domaine de la flore et de la faune et donc que cet intérêt est juridiquement consacré ; même si ce classement relève d'une autre police, il s'agit d'un élément important que l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement doit prendre en considération pour procéder à un examen complet des circonstances de la cause ;

– l'arrêté de classement s'analyse comme un acte-condition qui a pour effet de déclencher l'application d'une législation spécifique ;

– le principe de la légalité, qui prime celui de l'indépendance des polices, s'oppose à ce qu'un permis d'environnement autorise une exploitation que doit abriter un bâtiment dans un site classé, qui se révélerait totalement incompatible avec cet objectif en réduisant à néant l'un des intérêts ayant justifié le classement ;

– il faut donc examiner si l'exploitation liée au permis d'environnement est ou non de nature à porter spécifiquement atteinte aux intérêts que le classement entend promouvoir ;

– en l'espèce, l'arrêté de classement est justifié non seulement par l'intérêt esthétique du site mais aussi par la nécessité de protéger la flore et la faune, et donc pour son intérêt scientifique ;

– or, dans un précédent arrêt, le Conseil d'Etat a déjà estimé que le choix finalement fait d'implanter l'installation concernée à l'endroit concerné compromettra le rôle de la parcelle en tant que lisière pour la faune et la flore et en tant que couloir de liaison vers d'autres espaces verts, primordial pour le maintien de l'écosystème forestier.

Michel DELNOY

INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION NE DEVANT PAS FIGURER AU PLAN DE SECTEUR – CONFORMITÉ AU ZONAGE

C.E., n° 185.134, 2 juillet 2008, VUYLSTEKE-GODAERT ET DENUIT

L'arrêt sous rubrique constitue une nouvelle illustration de l'interprétation à donner à l'article 23 du C.W.A.T.U.P. concernant les infrastructures de communication qui ne doivent pas figurer au plan de secteur. Il confirme les enseignements de l'arrêt n° 86.047 du 16 mars 2000, Lebichot.

En l'espèce, le recours en annulation, dirigé contre un permis unique délivré à la SNCB pour la construction et l'exploitation de nouvelles voies sur la ligne de chemin de fer 161 ainsi que diverses infrastructures annexes, critiquait le permis, notamment, en ce qu'il autorisait la création d'une voirie (communale) sans justifier le caractère exceptionnel d'une dérogation au plan de secteur.

Le Conseil d'Etat constate « que la voirie dont la création est autorisée est d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur approximative de 500 mètres ; qu'elle ne ressortit pas au réseau des principales infrastructures de communication qui ne peuvent être autorisées que si elles sont inscrites au plan de secteur ; qu'il se déduit de l'article 23 du C.W.A.T.U.P. que les